

CURANTIS

SOUTENIR NOS SOIGNANTS

STATUTS

Préambule

La situation actuelle nous interpelle en tant que citoyen suisse, travailleur dans le secteur de la santé et acteur de notre société, nous incite à observer des possibilités stratégiques qui pourraient être adoptées pour affronter toutes sortes de difficultés qui peuvent nous amener vers une situation précaire dans le domaine de la santé et social.

La présente association élabore la mise en place de diverses structures susceptibles de favoriser un soutien du secteur de la santé, qu'il soit privé ou public. Elle prétend également à servir de plateforme d'échange et de solidarité envers les aides-soignants, auxiliaires de santé Croix-Rouge suisse, aide infirmier, et à toute personnes qui souhaite soutenir la profession de soignants non-qualifié.

Article I

RAISON SOCIALE

En date du 3/02/2025, les parties adhérentes aux présents statuts se sont mises d'accord sur la création d'une association régie par les présents statuts et pour les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre deuxième du Code civil suisse, en particulier par les articles 60 et suivants.

L'association a pour raison sociale « CURANTIS » soutenir nos soignants

CURANTIS ne se reconnaît pas comme une Organisation Non Gouvernementale mais comme une Association humanitaire afin de renforcer les ressources humaines qui manque dans le secteur de la santé, en d'autres termes, ses activités privilégient l'altruisme, dans l'optique de maximiser le bénéfice d'autrui.

Tout émanation de CURANTIS est inscrite dans cet état d'esprit.

Article II

BUT - DUREE ET SIEGE SOCIAL

- La promotion, l'accompagnement, la sensibilisation et l'aide à la formation, afin d'apporter aux membres concernées une véritable amélioration des conditions de travail et par conséquent leur faciliter une intégration sociale, économique, intellectuelle et culturelle tant sur l'échelle locale, régionale que nationale.
- La collecte de toutes ressources humaines, financières, techniques et stratégiques afin de promouvoir les activités susceptibles de favoriser le développement professionnel et sociale, dans toute sa diversité.
- Cette promotion se matérialise au fur et à mesure, à travers une politique d'accompagnement et de sensibilisation de ses membres et adhérents dans le processus du soutien du secteur de santé. La sensibilisation comporte la formation et l'information de ses membres et adhérents concernées.

Son siège social est fixé à:

CURANTIS
24 Rue Charles-Amat
1202 Genève

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; néanmoins, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est indéterminée.

Article III

LES MEMBRES

CURANTIS se compose de:

- Membres fondateurs
 - Membres actifs ou adhérents
 - Membres d'honneur
 - Membres bienfaiteurs
-
- Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise à l'approbation de la direction qui statue sur cette admission sans avoir à justifier de sa décision.
 - Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à CURANTIS et qualifiés comme tels par la direction, ils sont dispensés du versement des cotisations.
 - Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent la cotisation mensuelle fixée par l'assemblée générale.
 - Sont **membres actifs** ceux qui ont réglé leur cotisation annuelle et se présentent au moins une fois par mois aux réunions de l'assemblée générale.

Article IV

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- Le décès.
- La démission, signalée par écrit à la direction.
- Le retard dans le versement des cotisations pour plus d'une année.
- L'exclusion par décision de la direction, laquelle, n'est pas tenue d'en indiquer le motif.
- L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant la direction pour fournir ses explications dans les dix jours dès la réception de l'invitation, passé ce délai il sera considéré comme exclu d'office de l'association.

Article V

LES RESSOURCES

Les ressources de l'association CURANTIS sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les membres actifs et bienfaiteurs sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

S'ajoute les dons, legs et subventions accordés par les gens de bonne volonté, des personnes morales, l'Etat, les territoires (les cantons) et les communes.

Les cotisations sont dues pour l'année en cours.

Les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association.

Article VI

L'ORGANISATION

L'ASSOCIATION CURANTIS est composée principalement de:

La direction

L'Association CURANTIS est administrée par la direction, dont les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Ils sont rééligibles.

La direction est chargée de gérer les affaires de l'association, de la représenter et de coordonner toutes ses activités, tant sur le plan interne qu'externe et régler les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux. La présomption générale de compétence est attribuée à la direction.

Elle élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé comme suit, mais au moins du président et du secrétaire. La direction est élue pour une durée d'un an. En cas de vacances, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitif à la prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat, les membres de l'association ne perçoivent aucune rétribution en raison de fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois des remboursements de frais de mission peuvent être accordés par la direction qui en évalue le montant sur présentation de justificatifs.

Le Président

Il coordonne et dirige les débats lors des réunions ou des assemblées générales ainsi que toutes les activités de la direction. Il représente et engage l'association vis-à-vis de l'extérieur, avec accord de la majorité de la direction. Il coordonne toutes les activités de la direction.

Le Directeur Opérationnel

Il seconde le président et le remplace valablement en cas d'empêchement, de maladie ou de démission jusqu'aux prochaines élections que l'association aura organisées. Il initie et coordonne la recherche, l'étude et la conception des projets du développement. Il est aussi chargé des affaires juridiques liées aux activités de l'organisation.

Le Directeur administratif

Il veille à ce que les grandes lignes définies par la haute hiérarchie soient respectées et exécutées dans un délai raisonnable. Il assure et assume le bon fonctionnement de l'administration dans son champ de juridiction. Il joue le rôle d'informateur entre les collaborateurs administratifs et le reste de la hiérarchie. Il est le noyau de l'association.

Le Secrétaire

Il est chargé d'établir les procès verbaux des réunions de la direction et de l'assemblée générale. Il communique à la direction, classe et conserve les différentes correspondances de l'association. Il fournit aux membres toute information que la direction jugera utile de leur communiquer.

Le Trésorier

Il gère les finances de l'association conformément aux instructions de la direction, perçoit les cotisations des membres et s'occupe de leur versement sur le compte bancaire de l'association.

Commissaire aux comptes

En collaboration avec le trésorier, le commissaire au compte contrôle mensuellement toutes les opérations financières effectuées par ce dernier. Il rédige un rapport à la direction à chaque réquisition de cette dernière, puis à l'assemblée générale. Il peut être aussi une tierce personne que l'assemblée générale pourrait mandater pour le contrôle des comptes.

Chargé (e) des Relations Publiques

Il constitue la charnière entre l'association et le monde extérieur, prend contact avec différents partenaires, personnes physiques ou morales, pouvant assister l'association dans l'accomplissement de ses objectifs.

B- L'assemblée générale:

L'assemblée générale comprend les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire est convoquée deux fois l'an à une date déterminée par la direction. Un cinquième au moins de ses membres peut également demander, deux mois à l'avance, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant son ordre du jour. La direction communique aux membres la date de la tenue de l'assemblée et son ordre du jour au moins trente jours à l'avance.

Le président de la direction préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres de la direction. Le rapport semestriel et les comptes sont adressés chaque six mois à tous les membres de l'association.

Les membres peuvent se faire représenter en l'annonçant préalablement à la direction.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est décisive.

Article VII

REUNIONS DE LA DIRECTION

La direction se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité de voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre de la direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article VIII

INTERDICTION DE RETRIBUTION DES FONCTIONS DES MEMBRES

Les membres de l'association ne perçoivent aucune rétribution en raison de fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois des remboursements de frais de mission peuvent être accordés par la direction qui en évalue le montant sur présentation de justificatifs.

Article IX

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin il y a, ou sur demande d'1/5 des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

Article X

LE REGLEMENT INTERIEUR

- Le règlement intérieur est établi par la direction et approuvé par l'assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XI

LA COMPTABILITE

Les paiements sont acquittés par le président et le trésorier, ou par le président et le commissaire aux comptes. Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article XII

LA DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée, outre les situations prévues par la loi, que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, qui doit réunir au moins trois quart des membres effectifs. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune sociale sera répartie comme suit :

Les biens numéraires seront dévolus à une ou plusieurs personnes morales, sises en Suisse ou à l'étranger, choisies par l'assemblée générale, et poursuivant des buts semblables ;



Le Directeur Opérationnel



Le Directeur Administratif

Fait à Genève, le 1er février 2025.